

SG N° 2025-17  
**COMMUNE DE BEAUPREAU\_EN\_MAUGES**

**ARRETÉ PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L.2122-28.

**Vu** le code civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2276.

**Vu** les dispositions du code pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants et R.610.5

**Considérant** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges et qu'il convient d'en organiser la conservation, la restitution ou la destruction.

**Considérant** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de conservation, ainsi que les relations avec le service des domaines.

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, il appartient au Maire de définir les règles de gestion de ce service placé sous la responsabilité de la Police Municipale.

**ARRETE :**

**Art 1** : Le service des objets trouvés est géré par la Police Municipale de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

**Art 2** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur la commune de Beaupréau-en-Mauges doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », au poste de police municipale de Beaupréau-en-Mauges durant les horaires d'ouvertures.

A défaut, cette déclaration peut être effectuée dans une des mairies annexes suivantes :

- Beaupréau,
- Jallais,
- La Poitevinière,
- Le Pin-en-Mauges,
- La Jubaudière,
- Andrezé,
- Saint Philbert-en-Mauges,
- La Chapelle-du-Genêt,
- Gesté,
- Villedieu-la-Blouère,

Ou à l'Hôtel de Ville de Beaupréau-en-Mauges.

**Art 3 :** La police municipale ou l'agent d'accueil de la mairie annexe est chargé de recevoir la déclaration et enregistre l'objet en question sur le logiciel. Lors de la déclaration, il est procédé à l'inventaire détaillé du ou des objets.

**Art 4 :** La police municipale passera dans les 10 mairies déléguées 1 fois par mois pour récupérer les objets qui auraient été rapportés afin de les stocker dans ses locaux.

**Art 5 :** lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**Art 6 :** Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identité, moyens de paiement...) sont entreposés dans un lieu sécurisé.

**Art 7 :** Les délais de garde puis de conservation et le devenir des objets trouvés, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés, sont définis en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE CONSERVATION	DESTINATION
Objets de valeur (bijoux, montres, matériel informatique...)	1 an	Transfert au service des domaines ou destruction selon état
Téléphones portables	6 mois	Transfert au service des domaines Ou transfert à une association caritative pour recyclage
Numéraire	6 mois	Versement au CCAS
Documents administratifs officiels (passeports, pièces d'identité, titres de séjour, permis de conduire, cartes vitales, cartes grises...)	Aucun	Transfert immédiat CPAM, MSA, Préfectures...
Cartes bancaires, de crédit ou chéquiers	Aucun	Transfert immédiat à l'établissement bancaire concerné
Documents divers et cartes de fidélité		
Médicaments	Aucun	Transfert en pharmacie
Objets dangereux (armes, couteaux, artifices...)	Aucun Transfert dans les plus brefs délais	Transfert à la gendarmerie nationale
Produits dangereux ou toxiques	Aucun	Transfert au service technique ou déchetterie pour destruction ou recyclage
Clés	6 mois	Transfert au service technique ou déchetterie pour destruction ou recyclage

Cycles	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande Ou transfert à une association caritative Ou destruction immédiate selon l'état
Deux roues motorisés (trottinettes électriques, scooter, EDP (engins de déplacements personnels : gyropde, gyroskate...))	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande Ou transfert à une association caritative Ou destruction immédiate selon l'état
Vêtements, sacs, casquettes...	1 mois	Transfert à une association caritative ou destruction immédiate si : -problème d'hygiène -risque sanitaire
Objets divers (lunettes, outillage, parapluies, portemonnaies et portefeuilles sans documents ni argent, casques...)	3 mois	Transfert à une association caritative ou destruction immédiate si : -problème d'hygiène -risque sanitaire
Denrées (périsposables ou non)	Aucun	Destruction immédiate
Objets cassés ou en très mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande ou destruction

**Art 8 :** Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété. A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-reclamation par son propriétaire l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai imparti et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra le propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du code civil). Certains objets (clés par ex) ne sont pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

**Art 9 :** La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**Art 10 :** Les véhicules automobiles sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent, quant à eux, de la fourrière animalière.

**Art 11 :** Les épaves de vélos sans roues, sans guidon, sans selle, donc non roulantes, seront conduites en déchetterie pour destruction.

**Art 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art 13 :** Les services des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

**Art 14 :** Monsieur le maire de Beaupréau-en-Mauges et les agents de la police municipale de Beaupréau-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de Cholet.
- Monsieur le maire de Beaupréau-en-Mauges.
- Monsieur le directeur général des services de Beaupréau-en-Mauges.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 11 juillet 2025

Franck AUBIN  
Maire de Beaupréau-en-Mauges

